

Monsieur le Préfet,

Une consultation de la population est mise en place qui se déroule jusqu'à début juillet. Nous devons nous prononcer sur la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, demande déposée par EDF Renouvelables France dans le cadre de l'autorisation d'exploiter le parc éolien Lou Paou II.

Je vous prie de bien vouloir refuser la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. Cela paraît tellement évident qu'il ne doit pas y avoir de **dérogation à détruire les espèces protégées** sinon à quoi bon protéger ces espèces, à quoi servent tous ces documents ?

Je pourrai évoquer plusieurs espèces au vu du dossier, je m'en tiendrais à une seule : le milan royal. Et pour cause. Ce rapace est en effet une espèce protégée tant à l'échelon national, européen que mondial comme vous devez le savoir.

Dans sa « Réponse à l'avis CNPN » Le porteur de projet évoque des diagnostics effectués il y a plusieurs années dont les résultats sont dépassés, erronés à ce jour. J'en veux pour preuve l'émission de France Bleu Gard Lozère du **24 mars 2022** :

*... Présent uniquement dans une partie de l'Europe, le milan royal est un rapace protégé. La Lozère est l'un des départements où ils ont élu domicile depuis une vingtaine d'années. Leur nombre est relativement stable : entre **130 à 140 individus** répartis sur **deux à trois dortoirs**.*

*"C'est un rapace qui a besoin **d'espaces ouverts pour pouvoir chasser**. Egalement **d'arbres dans des boisements de différentes tailles pour pouvoir construire son nid et nicher** explique Jean-Luc Bigorne, membre de la LPO Lozère. Ça lui permet aussi de trouver des ressources alimentaires qui, en Lozère, sont extrêmement variées. Il se nourrit principalement de petits rongeurs, rats taupiers autres campagnols, mais il est aussi insectivore. C'est aussi un charognard opportuniste. Il peut aussi manger des invertébrés comme des lombrics. C'est un auxiliaire des agriculteurs puisqu'il peut manger en moyenne trois/quatre campagnols terrestres par jour."...*

*« Le Milan royal a deux exigences pour être présent en tant que nicheur. Il a tout d'abord besoin d'espaces très ouverts pour la chasse à vue avec capture au sol.*

*De nos jours, il chasse surtout dans les milieux agricoles, prairies, pâtures et champs. Pour la nidification, il lui faut un habitat forestier. Un bosquet avec de vieux arbres peut lui convenir, mais il préfère nicher en forêt, non loin d'une lisière, dans une parcelle assez claire avec de vieux arbres élevés, feuillus ou conifères suivant l'altitude. En plaine, il choisira le plus souvent un vieux chêne et au-dessus de 800 m, plutôt un sapin ou un hêtre. » (oiseaux.net)*

Je m'en remets à l'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE de janvier 2023 qui est **défavorable** :

« Deux zones de reproduction du milan royal à moins de 3 km au sud-ouest et au nord-ouest »

« Le CNPN regrette l'absence de justification des aires d'études retenues »

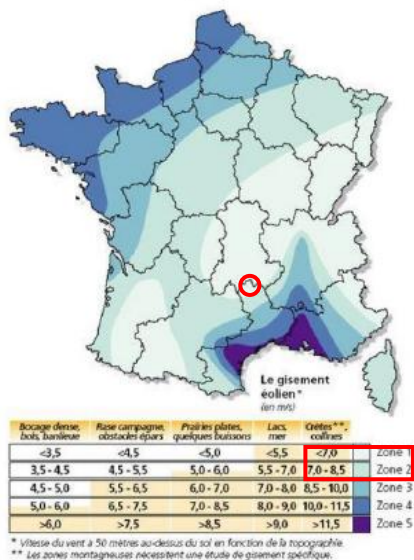
« L'estimation de la sensibilité des espèces au risque de collision et de dérangement mériterait d'être mieux justifiée par le porteur de projet »

Pour que cette dérogation soit accordée, il faut 3 conditions (article 411-1 du Code de l'Environnement).

Oserai-je soulever le fait que la raison impérative d'intérêt public majeur dans le nord du département de la Lozère me semble inappropriée.

- En effet si le but de l'éolien est de produire de l'énergie par le vent, installer les parcs éoliens dans des zones ventées me semblent primordial. Ce n'est pas le cas en Margeride.

Figure 17 : Le gisement éolien français (m/s), source Ademe, novembre 2015



Sur le site de Lou Paou 2, la vitesse moyenne du vent est estimée à 7,1 m/s à 85 m. de hauteur.

(page 38/192 du dossier de dérogation)

- Le porteur de projet n'apporte pas de solution alternative satisfaisante dans aucun des documents présentés. Il ne parle que **défrichement**, évoque un **risque modéré concernant le survol entre les zones de chasse** et un **risque de perturbation temporaire lors des travaux**.
- J'ai évoqué les deux premières. La troisième : **le maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle**. Peut-on affirmer que ce sera le cas ? Non en aucun cas, malgré ce qu'annonce le porteur de projet, d'où je pense l'avis du CNPN. Le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire dans son Plan national d'actions en faveur du Milan royal 2018 2027, page 52 évoque les collisions avec les éoliennes :

### II.3.3 Collision avec des éoliennes

Bien que 11 cas seulement de collision mortelle de Milans royaux avec des éoliennes soient connus en France, les résultats à l'étranger, notamment en Allemagne et en Espagne, et la politique française en matière de transition énergétique amènent à considérer que le risque de collision avec une éolienne pourrait augmenter dans l'avenir. En Allemagne, pas moins de 125 Milans royaux ont été enregistrés dans la base de données centrale des victimes de collisions avec des éoliennes (Dörr in Mammen, 2010). L'auteur précise en outre que ces découvertes sont pour la plupart accidentelles, aucune étude ni recherche systématique n'étant menées.

Les collisions interviennent en outre principalement en période de nidification, concernant alors les adultes nicheurs. En Espagne, au moins 12 cas de collision mortelle de Milans royaux sont rapportés dans le dernier rapport publié par la SEO (Atienza, 2012).

Une récente étude menée sur la population de Milans royaux en Suisse a montré que plus les éoliennes sont nombreuses et dispersées dans le paysage, plus le taux d'accroissement de la population diminue. En augmentant le nombre d'emplacements d'éoliennes, une population source peut devenir une population puits et finalement une population en déclin (Schaub, 2012). Dans la mesure où l'effet des éoliennes dépend de leur nombre total et de leur configuration spatiale à l'intérieur de la zone habitée par les rapaces, l'auteur insiste sur l'importance de réaliser des études d'impact environnemental, non pas au cas par cas mais bien pour une région entière avec tous ses parcs éoliens car c'est l'ensemble qui exerce un impact sur la population des rapaces.

Ces évaluations doivent inclure l'impact des éoliennes existantes et à venir dans la même région pour être biologiquement significatives.

Au regard des engagements internationaux pris par la France visant à la réduction des gaz à effet de serre, l'éolien connaît un développement important sur le territoire. Si les parcs éoliens peuvent être installés en plaine ou en mer, ils sont aussi souvent implantés sur des cols et sont donc une menace tant pour les Milans royaux nicheurs que migrants.

Dans ce contexte, le risque de collision du Milan royal avec une éolienne doit être examiné avec le plus grand soin lors des études préalables (cf. action n°4.4).

Enfin, je ne peux qu'évoquer les jugements concernant le **projet de Champcate à quelques kilomètres à peine du parc de Lou Paou II** :

1. Tribunal Administratif de Nîmes du 11 décembre 2018
2. Cour Administrative d'appel de Marseille du 24 juin 2021
3. **Cour Administrative d'appel de Toulouse N°19TL00620 du 19 janvier 2023**

Les attendus de ce dernier, pour ne citer que celui-ci, sont explicites concernant le milan royal.

...Si le parc éolien est situé à plus de 12 kilomètres du principal dortoir hivernal connu en Lozère pour le milan royal et si l'espèce ne niche pas dans l'aire rapprochée du projet, il résulte également de l'instruction, en particulier de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 mai 2015, que plusieurs couples nichent de façon certaine dans l'aire d'étude intermédiaire au sein du centre de traitement des déchets du Redoundel situé à deux kilomètres seulement du site d'implantation, et que le projet se situe dans **le rayon de prospection alimentaire du milan royal**, des individus survolant très régulièrement l'aire d'étude rapprochée du projet lors de leurs prospections alimentaires. **Ainsi, la protection de l'espèce du milan royal, à raison du risque de disparition qu'il encourt au sein du territoire du département de la Lozère, doit être prise en compte au titre de la préservation des milieux caractéristique du patrimoine naturel montagnard au sens de l'article L. 122-9 précité du code de l'urbanisme...**

...D'une part, si le projet en litige n'a pas d'effet barrière sur les flux migratoires, il entraîne toutefois **un risque de surmortalité du milan royal par collision**. En effet, il résulte de l'instruction que le milan royal est **l'un des rapaces les plus sensibles au risque de collision avec les éoliennes et que ce risque constitue une réelle menace pour la conservation du milan royal dont l'espèce figure sur la liste rouge mondiale de l'union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) comme espèce quasi-menacée**. L'étude d'impact précise à cet égard que la perte régulière d'adultes reproducteurs en période de nidification peut affecter l'état de conservation de la population départementale. Enfin, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable au projet en litige notamment en raison du risque mis en évidence pour ce qui concerne le milan royal. Dans ces conditions, la société appelante n'est pas fondée à soutenir que l'implantation du projet se situant dans des milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard serait compatible avec la protection de l'avifaune nicheuse...

...D'autre part, la société appelante fait état de diverses mesures d'évitement et de réduction garantissant une implantation du projet compatible avec la présence du milan royal, au titre de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté du préfet de la Lozère du 25 mars 2016, notamment la mise en place d'un dispositif de détection de l'avifaune, par vision artificielle, radar ou autre technique disponible et d'effarouchement sonore, qui permettrait l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approches d'oiseaux en vol dans la zone à risque de collision. Toutefois, **les arrêtés en litige dans la présente instance ne prescrivent aucune mesure en vue d'assurer la préservation du milan royal. ...**

J'ose espérer que vous lirez ma participation et la prendrez en compte afin de ne pas délivrer cette demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

